

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'Intercommunalité

LIEUX DE CULTE

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES EDIFICES RELIGIEUX CADRE JURIDIQUE

FONDEMENT JURIDIQUE:

✚ CGCT : articles L 1311- 2, L 2252- 4 et L 3231- 5 - *Baux emphytéotiques administratifs et garantis d'emprunts*

✚ Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'église et de l'Etat - *articles 1^{er}, 13 et 19*

PROCEDURE:

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES LIEUX DE CULTE:

La construction ou l'aménagement des lieux de culte ne sont soumis à aucune autorisation ou réglementation spécifique. Seules les règles de droit commun prévues en matière d'urbanisme et d'établissements recevant du public, sont applicables, sans que d'autres éléments puissent être pris en considération.

Si le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public est garanti, l'installation d'un nouveau lieu de culte en un endroit donné ne saurait être – *a priori* – considérée comme un trouble à celui-ci.

Selon le principe de laïcité, les personnes publiques ne peuvent subventionner la construction d'édifices du culte.

Deux dérogations sont cependant prévues :

1. Les communes et les départements peuvent garantir les emprunts contractés par les associations culturelles pour la construction d'édifices « répondant à des besoins collectifs de caractère religieux » dans les agglomérations en voie de développement.
2. « en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice ouvert au culte public » des baux emphytéotiques administratifs dont les clauses ne doivent pas être assimilées à une subvention déguisée du culte – *ex* : *bail concédé pour un euro symbolique* - peuvent être consentis aux associations culturelles.

REPARATION ET ENTRETIEN DES EDIFICES DU CULTE – HORS MONUMENTS HISTORIQUES :

Il convient dans un premier temps, de distinguer ceux qui sont propriété publique (1) – *antérieurs à la Loi de 1905* – et ceux qui relèvent de la propriété privée (2).

1 – Lieux de culte – propriété publique :

Les collectivités publiques peuvent engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte *leur appartenant*.

Les collectivités publiques – *la loi mentionne une simple faculté et non une obligation* – sont tenues, en pratique, d'assurer à leurs frais le bon état de ces dépendances de leur domaine public, le défaut d'entretien étant susceptible, en cas de dommages aux personnes ou aux biens, d'engager leur responsabilité (CE – 10 juin 1921 – commune de Monséjour).

Lorsque la personne publique propriétaire des édifices affectés à l'exercice public du culte refuse d'effectuer les travaux requis par la dégradation desdits édifices, les fidèles peuvent offrir leurs concours au financement des réparations nécessaires. Dans ce cas la collectivité publique est tenue d'accepter cette offre de concours à laquelle elle ne peut se dérober sans engager sa responsabilité - (CE – Assemblée – 26 octobre 1945 – Chanoine Vaucanu – sieurs Vigneron et autres).

Cependant, les ministres et les fidèles du culte ne peuvent - *de leur propre initiative* - procéder aux travaux indispensables de réhabilitation d'un édifice du culte appartenant à une personne publique sans que les autorités administratives compétentes aient décidé de les engager (TA Lille – 29 novembre 1972 – Sieur Henry).

2 – Lieux de culte – propriété privée :

Pour les lieux de culte - *propriété privée* – une distinction s'impose :

- 1 . Si le propriétaire n'est pas une association culturelle, l'entretien est toujours à sa charge.
- 2 . Si le propriétaire est une association culturelle, l'article 19 de la Loi de 1905 prévoit que les associations culturelles « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ». Cependant, « les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public - *qu'ils soient ou non classés monuments historiques* – ne sont pas considérés comme des subventions. Les réparations ne paraissent concerner que les travaux de gros œuvre nécessaires à la conservation de l'édifice, excluant ainsi les travaux d'aménagement ou d'entretien courant de celui-ci.

LIENS HYPERTEXTES UTILES :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-4627QE.htm>

CONTACT : collectivites-locales@loire-atlantique.pref.mi